

# DECISION DCC 24-012 DU 18 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Abomey-Calavi du 1<sup>er</sup> mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 09 mars 2023 sous le numéro 0527/099/REC-23, par laquelle monsieur Djazaou IDRISOU, demeurant à Dassèkomè Ouèdo, Abomey-Calavi, forme un recours pour violation de la Constitution et sollicite l'intervention de la Cour en vue de la restitution d'une convention de vente de parcelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'après la mort de son père, ses frères et lui ont entrepris de poser des plaques sur ses parcelles dont celle de Dassèkomè ;

**Que** suite à une plainte de monsieur Thierry KOUZANGNAN, avec la complicité de monsieur Basile HOUNNIWANOU, il a été convoqué, avec ses frères, à la brigade de Ouèdo le 13 juillet 2011 ;

**Qu'**après des échanges, la séance a été poursuivie le 15 juillet 2011 ;

**Qu'**à cette date, ils ont été dépossédés de la convention de vente du terrain que leur feu père a acquis auprès du feu père de monsieur Basile HOUNNIWANOU par l'ex-commandant de la

*ds*

brigade de Ouèdo, monsieur Antoine OKE ;

**Qu'**ils ont également été roués de coups de matraque et gardés à vue durant des heures ;

**Que** l'ex-commandant de la brigade de Ouèdo leur a fait signer l'engagement de ne plus mettre pied sur ladite parcelle ;

**Qu'**après investigations, il s'est révélé que le vendeur des nouveaux occupants de la parcelle querellée a été témoin lors de l'achat de celle-ci par leur feu père ;

**Qu'**il affirme que toutes les démarches entreprises pour que leur soit restituée ladite convention, sont restées vaines ;

**Que** devant le deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, monsieur Antoine OKE a reconnu les faits, mais a déclaré que, n'étant plus en service dans ladite brigade, actuel commissariat de police d'arrondissement de Ouèdo, il ne sait plus où se trouve ladite convention ;

**Qu'**il explique que c'est un complot bien organisé pour les priver de leur héritage et conclut que ces agissements sont contraires à la Constitution ;

**Que** se fondant sur les articles 22, 34 et 35 de la Constitution, il demande à la Cour d'ordonner la restitution de la convention de vente de la parcelle querellée et de déclarer contraires à la Constitution les agissements de monsieur Antoine OKE ;

**Considérant** qu'invité, monsieur Antoine OKE n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, 18, alinéa 4, 114, 117 de la Constitution et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### **Sur la demande de restitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour*

*ds*

*constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine... » ;*

**Quant** à l'article 3, alinéa 3 de la Constitution, il énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire, tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue... En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Que** ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

**Considérant** que la requête sous examen porte sur la restitution d'une convention de vente de parcelle ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

### ***Sur la garde à vue et le respect de la dignité humaine***

**Considérant** que le requérant affirme avoir été gardé à vue et roué de coups de matraque par l'ex-commandant de la brigade de gendarmerie de Ouèdo ;

**Qu'**aux termes de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Que** par ailleurs, l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout citoyen a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment, l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites* » ;

*ds*

**Considérant** qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier la durée de la garde à vue ni d'établir la matérialité de la violation du droit au respect de sa dignité humaine alléguée par le requérant ;

**Que** dès lors, il y lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* qu'elle est incompétente sur la demande de restitution.

**Article 2 :** *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djazaou IDRISOU, à monsieur Antoine OKE, ex-commandant de la brigade de Ouèdo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**